

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.145 du 9 mai 2000

A.66.941/VIII-1364

En cause : **SAUVAGE** Ivan,
rue André Renard 65
4430 Ans,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1995 par
Ivan SAUVAGE, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 26 octobre 1995 le désignant au greffe de la justice de paix de Seraing;

Vu l'arrêt n° 58.135 du 14 février 1996 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1999, date à laquelle elle a été remise aux audiences des 28 janvier 2000 et 5 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me NEUROTH, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VERMEIRE, loco Me BOURETEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Employé à titre auxiliaire puis à titre définitif à la justice de paix de Fosses-la-Ville, le requérant est nommé commis-greffier au conseil de guerre permanent de Liège par arrêté royal du 19 mars 1970, commis-greffier principal par arrêté royal du 17 novembre 1972 et greffier par arrêté royal du 1^{er} octobre 1974. Il est ensuite "désigné" greffier-chef de service pour un terme de trois ans, et ce par arrêté royal du 3 décembre 1990. Un arrêté royal du 4 novembre 1993 le "désigne" en cette même qualité pour un nouveau terme de trois ans prenant cours le 1^{er} janvier 1994.

2. La loi du 21 novembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, en modifiant l'article 45 du code de procédure pénale militaire, a supprimé les conseils de guerre permanents de Bruxelles, Liège et Gand et les a remplacés par le conseil de guerre permanent, juridiction militaire unique siégeant à Bruxelles.

Un arrêté royal du 20 février 1995 a adapté, en fonction de cette modification, l'affectation du personnel en service dans les trois conseils de guerre permanents; ce personnel, dont le requérant fait partie, a été réaffecté au conseil de guerre permanent nouvellement créé et siégeant à Bruxelles.

3. La nouvelle affectation du requérant, domicilié dans la région liégeoise, l'a contraint à des déplacements quotidiens en train, qui ont affecté son état de santé. Après l'avoir examiné, le médecin du service de santé administratif a estimé qu'il "devait bénéficier d'un travail proche de son domicile".

4. Le 26 octobre 1995, le Ministre de la Justice, visant l'article 330 du code judiciaire et "la décision du service de santé administratif qui vise à réaffecter l'intéressé dans une juridiction proche de son domicile", décide que le requérant "greffier-chef de service au conseil de guerre permanent, est délégué en la même qualité au greffe de la justice de paix du canton de Seraing". Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que par arrêté royal du 14 janvier 2000, le requérant a été nommé à titre définitif en qualité de greffier - chef de service; qu'un arrêté ministériel du 20 janvier 2000 décide qu'il reste délégué en la même qualité au greffe de la justice de paix de Seraing; que ces décisions, qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge du 26 janvier 2000, n'ont pas été attaquées et sont devenues définitives;

Considérant qu'il est apparu des débats que, par son recours, le requérant entendait obtenir la confirmation de sa qualité de greffier - chef de greffe et l'attribution de fonctions inhérentes à cette qualité; que sa désignation à Seraing avait été décidée pour lui éviter des déplacements quotidiens à Bruxelles qui nuisaient à sa santé; qu'étant à présent nommé à titre définitif en qualité de greffier - chef de service au conseil de guerre permanent, le requérant a obtenu satisfaction sur ce point; qu'il n'a pas attaqué l'arrêté ministériel décidant qu'il restait délégué en la même qualité au greffe de la justice de paix du canton de Seraing où il exerce à présent la plénitude de ses attributions; qu'il ne justifie dès lors pas d'un intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.